

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article unique de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2011 attribuant les missions d'agrément pour des titres professionnels particuliers réservés aux titulaires d'un master en médecine ou du grade académique de médecin qui sont déjà titulaires d'un titre professionnel particulier à des commissions d'agrément pour un titre professionnel particulier conformément à l'article 4bis, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, et complété par un point 11°, rédigé comme suit :

« 11° Commission d'agrément pour le titre professionnel particulier en psychiatrie : titre professionnel particulier en psychiatrie médico-légale. ».

**Art. 2.** Le Ministre flamand ayant la politique en matière de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

---

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2016/29391]

#### 22 JUIN 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de charte de l'étudiant accompagnateur

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, article 11 ;

Considérant l'avis rendu en date 25 avril 2016 par la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** La charte de l'étudiant accompagnateur est fixée selon le modèle repris en annexe.

**Art. 2.** Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé d'exécuter le présent arrêté.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2016-2017.

Bruxelles, le 22 juin 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude MARCOURT

---

#### ANNEXE à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 fixant le modèle de charte de l'étudiant accompagnateur

Document à en-tête de l'établissement contenant a minima les mentions suivantes :

L'accompagnement est une démarche de suivi d'un étudiant bénéficiaire, au sens de l'article 1, 3°, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, par un autre étudiant de son établissement, en vue de favoriser sa pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres.

L'accompagnement est un dispositif bilatéral : l'accompagnateur et l'accompagné s'engageant à mettre en œuvre les objectifs visés dans le plan d'accompagnement individualisé.

L'accompagnateur est tenu à une obligation de moyens mais pas de résultats.

**Article 1<sup>er</sup>.** L'étudiant accompagnateur s'engage dans un esprit d'ouverture à réaliser avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenues, les tâches qui lui sont assignées.

**Art. 2.** Il s'engage à réaliser l'accompagnement convenu conformément aux instructions qui lui sont données par le service d'accueil et d'accompagnement, à suivre le cas échéant une formation spécifique à l'accompagnement d'un étudiant bénéficiaire, ou à faire état de toute compétence utile en la matière.

Art. 3. L'étudiant accompagnateur s'engage à restituer en bon état à l'établissement les instruments de travail qui lui sont confiés.

Art. 4. L'étudiant accompagnateur travaille sous la responsabilité du service d'accueil et d'accompagnement auquel il peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour lui demander une aide particulière. En cas d'absence du référent, l'étudiant accompagnateur pourra s'adresser à .....

Art. 5. L'étudiant accompagnateur qui ne peut assurer l'accompagnement prévu par la présente convention doit en avvertir, en toutes circonstances, et ce dans les plus brefs délais le service d'accueil et d'accompagnement et l'étudiant bénéficiaire en précisant, le cas échéant, la durée probable de cette indisponibilité. Lorsque l'étudiant accompagnateur est dans l'impossibilité de mener à bien ses missions, l'établissement met tout en œuvre pour trouver une alternative.

Art. 6. Si l'étudiant accompagnateur est confronté à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, il pourra à tout moment s'adresser au service d'accueil et d'accompagnement.

Art. 7. L'étudiant accompagnateur est soumis au respect du secret professionnel tel que prévu par l'article 458 du Code pénal dans le cadre de l'accompagnement visé par la présente convention. Il s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas trahir la confiance que d'autres lui accordent.

Fait en triple exemplaires originaux, à ... , le ...

Chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire signé par les autres parties et s'engage à coopérer de manière optimale en « bon père de famille ».

L'étudiant accompagnateur

L'étudiant bénéficiaire

Le service d'accueil et d'accompagnement  
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016  
fixant le modèle de charte de l'étudiant accompagnateur.  
Bruxelles, le 22 juin 2016.  
Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE  
Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,  
Jean-Claude MARCOURT

—————  
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2016/29391]

**22 JUNI 2016. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het handvest van de student-begeleider**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 30 januari 2014 betreffende het inclusief hoger onderwijs, artikel 11;

Gelet op het advies verleend op 25 april 2016 door de Commissie voor het Inclusief hoger onderwijs;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het handvest van de student-begeleider wordt bepaald volgens het als bijlage gevoegde model.

**Art. 2.** De Minister bevoegd voor het Hoger Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking vanaf het academiejaar 2016–2017.

Brussel, 22 juni 2016.

De Minister-President,  
Rudy DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,  
Jean-Claude MARCOURT